DECLARATION COMMUNE

relative à la mise en oeuvre de la décision du Conseil sur la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie

LE CONSEIL ET LA COMMISSION,

Considérant que, en application de l'article 27 du traité instituant la Communauté de l'énergie, les dispositions du titre III du traité et les mesures prises en vertu de ce titre s'appliquent aux territoires de la République d'Autriche, de la République hellénique, de la République de Hongrie, de la République italienne et de la République de Slovénie,

Reconnaissant que, selon le douzième considérant de la décision du Conseil : « Les Etats membres directement affectés par le titre III doivent jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre des objectifs de la Communauté de l'énergie », et que « Il est de ce fait indispensable, sans préjudice des procédures du traité CE applicables, d'obtenir leur participation active au processus décisionnel et leur plein soutien aux mesures de mise en œuvre qui seront adoptées en application du titre III »,

DECLARENT QUE :

Sans préjudice des procédures du traité CE applicables, le Conseil et la Commission doivent faire tous leurs efforts pour s'assurer que la position à prendre par la Communauté européenne, au sein du conseil ministériel, du groupe permanent à haut niveau et du conseil de régulation, en ce qui concerne les décisions prises en application du titre III du traité instituant la Communauté de l'énergie, soit compatible avec un consensus entre les Etats membres directement affectés par ces décisions.